

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1913)

Rubrik: Mai 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

27 mai
1913.

portant

abrogation partielle de la réduction temporaire de droits d'entrée sur des denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Considérant que les prix de quelques-unes des plus importantes denrées alimentaires ont repris un cours normal,

arrête:

1. La disposition sous chiffre I α de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1911 concernant la réduction temporaire du droit d'entrée sur la viande salée et fumée et sur le lard séché, rubrique 77 *b* du tarif d'usage *, est annulée à partir du 1^{er} juin 1913.

2. A partir de cette date, les viandes précitées importées en Suisse seront soumises derechef au droit de 20 francs par 100 kg. bruts fixé par le tarif général.

3. Les envois importés après le 31 mai 1913 sur la base de commandes antérieures sont admis durant trois mois, moyennant preuve de la date de la commande, au droit réduit de 10 francs par 100 kg.

4. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 27 mai 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

* Voir *Bulletin* de 1911, page 656.